



Paris, le 30 janvier 2018

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

téléphone : 01 56 41 51 10
télécopie : 01 56 41 51 11
secretariatgeneral@sgen.cfdt.fr

CNB/AE/BN/5233

Ministère de l'Éducation nationale
Monsieur Jean-Marc Huart
Directeur général
de l'enseignement scolaire
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le Sgen-CFDT s'étonne de la note de cadrage adressée aux recteurs et chefs d'établissements qui fait état de deux instructions de la « phase 3 » qui ne nous semblent pas être en cohérence avec le décret n° 2015-1929 du 31-12-2015, avec l'arrêté du 31/12/2015 modifié par l'arrêté du 27/11/2017 et la note de service n°2017-172 du 22/12/2017.

La première instruction concerne le rôle du chef d'établissement

« Lors du conseil de classe du 3^{ème} trimestre... par décision du chef d'établissement appuyée sur la consultation de l'équipe pédagogique et éducative, chaque élève doit être évalué quant à son niveau de maîtrise de chacune des composantes... »

Le rôle du chef d'établissement est décrit par la note de service du 22/12/2017 de la façon suivante : « Le chef d'établissement certifie ce niveau et en porte attestation sur le livret scolaire dans le bilan de fin de cycle 4. »

C'est l'équipe pédagogique qui évalue et le chef d'établissement qui certifie alors que la note du 18/01/2018 donne à penser que chaque élève doit être évalué par décision du chef d'établissement sur consultation de l'équipe pédagogique et éducative.

Cette formulation porte à confusion et doit, à notre sens, se limiter à celle de la note de service du 22/12/2018.

La seconde instruction concerne le positionnement qui ne doit pas être porté à la connaissance des candidats.

« Ce positionnement faisant partie des éléments d'attribution du diplôme, le bilan de fin de cycle 4 ne doit pas être communiqué aux candidats avant la publication officielle des résultats du DNB session 2018 ».

La note de service du 22/12/2017 indique qu'« en classe de troisième, au plus tard lors du dernier conseil de classe, après concertation et délibération, l'équipe pédagogique évalue le niveau de maîtrise atteint pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dans le cadre de l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation ».

Le dernier conseil de classe de 3^{ème} peut être amené à délibérer sur le niveau de maîtrise des élèves. Au conseil de classe, siègent les représentants des élèves et des parents, ce qui implique qu'aucun avis et qu'aucune évaluation ne doit être dissimulé. Le bilan de cycle 4, bien qu'étant un élément d'attribution du diplôme, n'est pas un résultat d'examen, et peut légitimement et réglementairement être porté à la

connaissance de l'élève.

La note du 22/12/2017 précise que « ce bilan de fin de cycle comprend également une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées régulièrement sur l'élève par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats au cours du cycle 4 ». Les évaluations et appréciations doivent nécessairement être communiquées aux élèves et à leurs familles au fur et à mesure de la scolarité de l'élève tout au long du cycle conformément au décret n° 2015-1929 du 31-12-2015, même si le bilan du cycle 4 est une des deux composantes du DNB.

C'est la délivrance du DNB, dont nous avions souligné les incohérences, qui doit être réinterrogée, parce qu'elle additionne au bilan de fin de cycle 4, les notes obtenues aux épreuves écrites d'un examen.

Nous vous demandons donc de bien vouloir apporter les modifications indispensables à la note de cadrage citée en objet et datée du 18 janvier 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes très respectueuses salutations.



Secrétaire national
Alexis Torchet